



VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO U-014/06-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-006/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 8 juin 2020;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « Premier projet de règlement numéro U-014/06-20 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro U-014/06-20 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA TERMINOLOGIE

La terminologie se retrouvant à l'article 1.10 est modifiée de façon à ajouter les définitions suivantes :

Fourrière

Lieu où sont gardés les chiens en vertu du règlement V-640/13 concernant les chiens.

Refuge pour animaux

Établissement désigné par la municipalité et opéré par un exploitant possédant un permis valide de lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5 – TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Le contenu de l'article 6.5 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est remplacé par le contenu suivant :

Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tels que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, remorque ou autre véhicule de même nature sont prohibés pour abriter des personnes ou pour servir de casse-croûte, cantine, bâtiment principal ou bâtiment accessoire.

Tout bâtiment tendant à symboliser ou ayant la forme d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un produit à vendre est prohibé.

Toutefois, dans les zones i-2 et i-5, l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Les conteneurs sont utilisés comme usage complémentaire à un usage industriel;
2. La couleur des conteneurs s'harmonise avec celle de l'usage principal ou de son environnement;
3. Les conteneurs ne sont pas visibles de la route 132;
4. Les conteneurs devront être situés à un minimum de 100 m d'une construction résidentielle ou commerciale;

5. Le conteneur respecte toutes les autres dispositions du présent règlement.

L'entreposage de remorques est autorisé dans les zones i-5 et i-7 aux conditions suivantes :

1. La zone est située au nord de la route 132;
2. Les remorques ne sont pas visibles de la route 132;
3. Le pourtour de l'aire d'entreposage est entouré d'un écran visuel continu afin que les remorques ne soient pas visibles de la route 132;
4. Les remorques devront être situées à un minimum de 100 m d'une construction résidentielle ou commerciale;
5. La remorque respecte toutes les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications » qui fait partie intégrante du règlement de zonage numéro U-006/03-19 est modifiée de la façon suivante :

- La grille des spécifications pour les zones mixtes M-1 à M-4 est modifiée en ajoutant « fourrière et refuge pour animaux en zone M-2 » à usage spécifiquement autorisé » de la section : usages particuliers.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

			Zone I-2		
USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
C10	Commerce de gros et d'entreposage				
I1	Industrie légère				
I2	Industrie lourde				
P2	Utilité publique				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé: Commerce de détail et de services reliés à la pêche et à l'alimentation, Installation portuaire en général, Terminus maritime (pêcherie commerciale)					
Usage spécifiquement prohibé: Carrière					
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge de recul avant minimale:		0,1 m			
Marge de recul latérale minimale:		0,1 m			
Somme des marges de recul latérale minimale:		0,1 m			
Marge de recul arrière minimale:		0,1 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES					
Bande de protection du golf Saint-Laurent					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre d'étages minimum:		1			
Nombre d'étages maximum:		2			
Hauteur minimale:		3 m			
Hauteur maximale:		8,5 m			
Plus petite dimension d'un des côtés:		6 m			
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):		40 m ²			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
Les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans toutes les cours, avec marge de recul de 0,1 m, sans distance séparatrice et un maximum de pourcentage de superficie bâissable de 98%					